direction
départementale
des territoires
de Haute-Savoie

service
aménagement,
risques

Révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de SILLINGY

Rapport proposant le projet de PPR pour approbation

Novembre 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

Sommaire

1. PRÉAMBULE....3

2. AVIS RECUEILLIS LORS DE LA PHASE DE CONSULTATION....3

3. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR....4

4. OBSERVATIONS FORMULÉES LORS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE....4

4.1. Observations de M. le maire lors de son audition le 4 juillet 2014....4
4.2. Observations du public....6
4.3. Observations complémentaires du commissaire enquêteur....10

5. CONCLUSION....12

1. Préambule

La commune de Sillingy dispose d'un plan de prévention des risques naturels partiel approuvé le 29/11/1999 prenant en compte les risques naturels induits par les mouvements de terrain et les crues torrentielles.

Il est apparu nécessaire d'étendre l'étude des aléas naturels (mouvements de terrain incluant les chutes de blocs, inondations, crues torrentielles) à l'ensemble du territoire communal. C'est pourquoi la révision du PPR a été prescrite le 22 juillet 2011.

La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie a piloté cette procédure. L'élaboration technique du projet de PPR a été confiée au service de Restauration des Terrains en Montagne de l'ONF.

Ce projet de révision du PPR a été élaboré en concertation avec la municipalité de Sillingy. Dans ce cadre, plusieurs réunions de travail se sont tenues, lesquelles ont donné lieu à de nombreux échanges verbaux et écrits.

Le projet de PPR a fait l'objet d'une présentation à la population lors d'une réunion publique le 16 octobre 2013, à la suite de quoi, une consultation du public a été organisée pendant deux semaines. Cette consultation a donné lieu à un bilan, disponible sur le site Internet des services de l'Etat en Haute-Savoie. 5 demandes ont été formulées, 2 changements ont été opérés.

En janvier 2014, le projet de PPR a été soumis, pour avis, au conseil municipal ainsi qu'à différents organismes (Chambre d'Agriculture, Centre Régional de la Propriété Forestière, communauté de communes Fier et Usses).

L'enquête publique s'est déroulée du 2 juin 2014 au 4 juillet 2014. Mme Françoise LARROQUE, commissaire enquêteur, a été désignée pour conduire cette enquête. Le rapport du commissaire enquêteur, les conclusions et l'avis motivé ont été remis le 25 juillet 2014. Mme Larroque émet un avis favorable au projet de PPRn de la commune de Sillingy.

Le présent rapport a pour objectif d'apporter une réponse à chaque question ou observation soulevée dans le rapport d'enquête du commissaire enquêteur.

Ce projet de plan de prévention des risques naturels soumis à votre approbation intègre les modifications qui apparaissent nécessaires à l'issue de cette analyse.

2. Avis recueillis lors de la phase de consultation

En date du 6 janvier 2014, le projet de PPR a fait l'objet d'une consultation, pour avis, au titre de l'article R. 562-7 du Code de l'Environnement.

Avis favorable du conseil municipal (délibération du 28 février 2014).

Avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) le 20 mars 2014.

Chambre d'Agriculture et communauté de communes Fier et Usses : pas d'avis.

Rappel : tout avis qui n'est pas rendu dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

3. Avis du commissaire enquêteur

Mme Françoise Larroque, commissaire enquêteur donne un avis favorable au projet de PPRn de la commune de Sillingy. Cet avis s'accompagne de recommandations résultant de la lecture du dossier, de l'analyse des observations et des demandes formulées au cours de l'enquête publique.

4. Observations formulées lors de l'enquête publique

4.1. Observations de M. le maire lors de son audition le 4 juillet 2014

A la Corbette, la parcelle C3818 est classée en zone constructible dans le PLU. Cette parcelle, propriété communale, a fait l'objet, dans sa partie Est, d'excavations et de remblais ; elle est non construite aujourd'hui. La commune propose un classement en zone rouge de ce terrain.

Commissaire enquêteur : classement en zone rouge de la parcelle communale non construite pour sa partie remblayée et évolution, éventuellement, du classement bleu clair en bleu foncé pour les parcelles bâties sur des terrains excavés puis remblayés.

DDT : accord pour le classement en zone rouge (risque fort) de cette parcelle. A noter que l'aléa d'instabilité de terrain est, dans ce secteur, de niveau moyen ; cet aléa se traduira, pour la partie non construite, par une zone rouge. Il ne peut se traduire par une zone bleue foncée réglementée Z (traduction d'un aléa fort en présence d'enjeux) comme le recommande Mme Larroque.

Avant

Après

Secteur du Geneva : la commune s'étonne du classement d'une partie de la parcelle C1579 en zone rouge 205-X du zonage réglementaire.

Commissaire enquêteur : affiner la limite de la zone 205-X en fonction de la topographie des lieux (parcelle plane avec un début de talus de faible hauteur en fond de parcelle et non à proximité immédiate du bâti).

DDT : une nouvelle visite de site confirme que cette partie de parcelle est incluse dans la zone d'extraction de sables et de galets, qu'elle a fait l'objet de comblements et, à ce titre, a été identifiée en aléa moyen d'instabilité de terrain traduit en zone rouge. Compte tenu de la présence d'une construction existante à proximité, du degré de l'aléa (moyen), une zone bleue 205-D peut être introduite sur ce terrain, en remplacement de l'extrémité de la zone rouge.

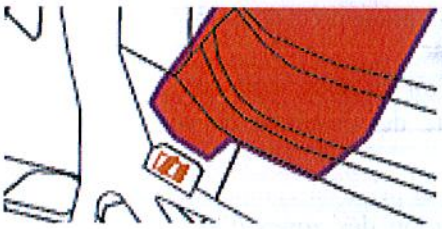

Avant

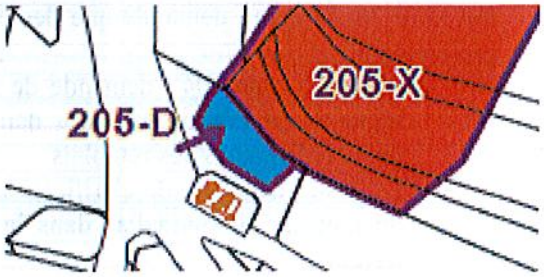

Après

A Seysolaz, la commune s'interroge sur l'étendue de la zone 38-X dans sa partie Est et demande son réexamen.

Commissaire enquêteur : propose que la limite de la zone 38-X se cale à l'Est sur la courbe de niveau 470m puis sur la limite de la zone Azh du PLU.

DDT : une nouvelle visite de site permet de mieux visualiser la différence entre les sols tourbeux qui ont une fonction tampon et les sols graveleux d'origine torrentielle qui ne remplissent pas cette fonction. C'est donc bien prioritairement la nature du sol qui guide la notion de zone tampon à préserver. Le zonage de l'aléa (zone n°38, terrains hydromorphes, aléa moyen) peut être affiné en partie Est, ce qui entraîne une réduction du zonage de risque fort correspondant (zone 38-X). En outre, les terrains hydromorphes présents en partie Ouest relèvent manifestement de l'aléa moyen (zone 48H2) ; c'est donc désormais ainsi qu'ils seront affichés. Ce changement n'affecte pas le zonage réglementaire.

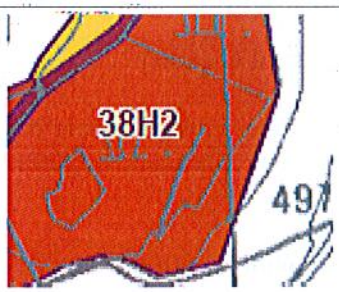

Avant

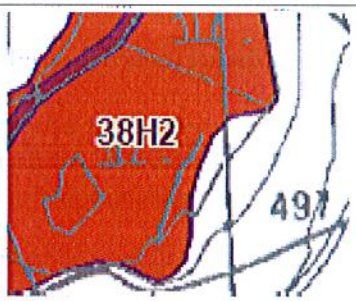

Après

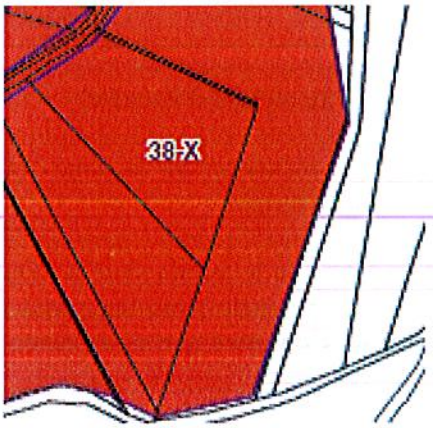

Avant

Après

En outre, M. le maire demande que des corrections et/ou précisions soient apportées au rapport de présentation :

- Page 75, zone 204 : demande de suppression du texte « cavités générées par de la matière ligneuse en décomposition » dans l'attente des résultats de sondage qui permettront de préciser la nature des remblais.
- Page 36 : demande de clarification quant à la prise en compte des anciennes zones excavées du pied de la Mandallaz dans la qualification des zones d'aléa liées aux mouvements de terrain.

Commissaire enquêteur : pas d'objection à ces demandes.

DDT : sur le premier point, proposition de reformulation de la façon suivante « cavités probablement générées par de la matière ligneuse en décomposition ».
Quant au second point, reprise du texte comme suit « Les effondrements sont dus à la présence de cavités naturelles ou artificielles dont le toit se rompt. Il a été porté à notre connaissance deux cas à Sillingy : dans la cour de l'ancienne école primaire, puis plus récemment à la Corbette. Dans le premier cas, la cavité était probablement due à une rupture de canalisation (fontis) à faible profondeur. Ce phénomène n'est pas cartographié. Dans le deuxième cas, le phénomène est dû à des excavations très importantes en surface comme en profondeur, lesquelles ont parfois été remblayées par des déchets et dépôts divers. Cet aléa est traité. »

4.2. Observations du public

Huit observations écrites ont été formulées au cours de l'enquête publique.
En outre, Mme Larroque a répondu à quatre demandes d'informations et a apporté les éclaircissements utiles à la compréhension du PPR.

M. BRUN Michel (courrier du 24/06/2014 annexé au registre d'enquête)

Dans ce courrier, M. Brun évoque la problématique des glissements de terrain dans le ruisseau des Vernets sur la commune d'Epagny pouvant avoir, selon lui, plusieurs origines (modification de l'usage des sols, implantation d'une canalisation de gaz).

Commissaire enquêteur : cette problématique concerne la commune d'Epagny mais elle a, néanmoins, été prise en compte dans le PPR de Sillingy par le biais d'une zone de glissement de terrain (203G2) de part et d'autre du ruisseau des Vernets.

DDT : le PPR traduit effectivement le risque dans ce secteur au moyen des zonages réglementaires 2-X, 3-X, 4-I et 6-X.

M. DUCROT Jean-Pierre (courrier du 24/06/2014 annexé au registre d'enquête)

Photographie aérienne à l'appui, M. Ducrot sollicite un réexamen de la zone rouge 38-X, en demandant que soit prise en compte la différence de niveau du terrain.

Commissaire enquêteur : constate, lors d'une visite sur site, que le terrain situé à l'Ouest de la voie d'accès au lotissement présente une légère dépression en diagonale Nord-Sud, pouvant assurer un stockage des eaux de ruissellement des terrains en amont. Considère que la demande est fondée et demande un ajustement de la limite de la zone 38-X.

DDT : après analyse, il existe en effet des drainages mais cela ne modifie que l'état de surface de la tourbière qui remplit une fonction de rétention de l'eau, fonction qu'il convient de pérenniser au travers de la zone 38-X. Cette « éponge » est alimentée par l'amont, en profondeur. Le classement en aléa moyen hydromorphe traduit réglementairement en zone rouge est donc justifié. Aucun changement pour ce secteur.

M. NANTUA Jean-Marie (inscription au registre le 20/06/2014)

Indique que l'extension de la zone AU de la Vorpillière est régulièrement inondée par le débordement du ruisseau venant de Quincy. Estime tout à fait « imprudent de maintenir cette zone à construire du fait que ce ruisseau, très capricieux est difficilement maîtrisable ».

Indivision LAFONTAINE/NARSES (inscription au registre le 02/07/2014)

Propriétaire d'une parcelle classée en zone bleue 67-L dans le projet de PPR, considère ce règlement comme contraignant, particulièrement la disposition limitant à 20 % l'emprise des futures constructions, les remblais étant comptabilisés dans cette limitation. Souhaite, en outre, obtenir des précisions sur l'aléa. Sollicite un classement de son terrain en zone Lcu centre urbain.
Commissaire enquêteur : la carte d'aléas du PPR retient un risque d'inondation faible par forte précipitation en cas de saturation ou d'obstruction du réseau d'évacuation des eaux pluviales. Cette même carte identifie un aléa moyen de débordement torrentiel en provenance de Quincy mais sans débordement sur la zone AU. Le caractère inondable n'étant pas lié à un phénomène naturel, propose un classement en zone blanche dans le PPR.

DDT : ces deux personnes expriment un point de vue divergent sur le même secteur. Une nouvelle visite confirme que ce site est soumis naturellement à la divagation du ruisseau venant de Quincy ; les aménagements réalisés ne permettent pas de le soustraire à cet aléa. Le classement en zone bleue est donc adapté. Le règlement correspondant comporte des dispositions appropriées. Il n'y a donc pas lieu de modifier le zonage ni le règlement de ce secteur.

M. GATTI Jean-Pierre (inscription au registre le 26/06/2014) - **M. DUCRUET Christian** (inscription au registre le 04/07/2014)

Propriétaires des bâtiments Immostock et Ducruet Bois situés à Chaumontet au pied de la Mandallaz. L'entrepôt de M. Gatti était classé en zone rouge X4 du PPRn de 1999. M. Gatti considère que celui-ci se situe en retrait par rapport à la Mandallaz et qu'il est, en outre, protégé par un merlon de terre. Il conteste la zone bleue foncée inscrite dans le projet de PPR et demande également une réduction de l'emprise de la zone bleue 27-H. Ce zonage fait l'objet d'une contestation de la part de M. Ducruet qui indique que le risque de chutes de blocs lui semble peu avéré, étant donné l'implantation du bâtiment.

Commissaire enquêteur : après une visite sur site et l'examen de la carte de localisation des phénomènes historiques, propose un classement en zone bleue foncée limitée à l'ancienne zone X4 – le numéro de zone est erronée, il s'agit de la zone 11X –, une réduction de la zone bleue pour tenir compte de l'éloignement de la Mandallaz, voire un classement en zone blanche du bâti protégé par le merlon si celui-ci est efficace.

DDT : contrairement à ce qu'indique le commissaire enquêteur, il existe bien un historique d'événements de chutes de blocs sur ce site, notamment le 20/08/1996 où de petits projectiles ont perforé la toiture du bâtiment Immostock. Il est à noter que le merlon n'a pas été édifié selon les règles de l'art (absence de parement amont raidi, ouvrage non dimensionné par trajectographie).

Le zonage de l'aléa de chutes de blocs est issu de la théorie de la ligne d'énergie avec application de mesures d'angle qui ont été confirmées par une nouvelle visite de site. Il n'y a donc pas lieu de modifier le zonage de ce secteur.

M. DUCRUET Christian (inscription au registre le 04/07/2014)

Emet des réserves quant au classement en zone inondable 21Lza des terrains de la société Ducruet et de la villa. M. Ducruet indique que ces terrains ont été rechargés sur une hauteur de 0,80m à 1,20m par rapport au terrain naturel.

Commissaire enquêteur : la zone n°21 présente un risque d'inondation faible et constitue « une zone d'épandage sans engravement en cas d'obstruction du dispositif de franchissement de la route départementale » (note de présentation du PPR). De l'observation de la topographie des lieux, il ressort qu'il n'y a pas de différence de niveaux significative entre la plate-forme goudronnée de la SARL Ducruet Bois longeant la route de Chaumontet, la route et le bâti de l'autre côté de la route, classés eux, en zone blanche. Par ailleurs, la villa est approximativement au niveau de la plate-forme goudronnée de Ducruet Bois, contrairement à la maison voisine qui, elle, est nettement en contrebas. Un affinage du zonage serait donc à envisager.

DDT : une nouvelle visite de site par le service RTM permet d'exclure la construction existante de la zone 21Lza.

Avant	Après

M. PRULLER Philippe (inscription au registre le 02/07/2014)

Sollicite un réexamen des limites de la zone 14-X. Fait part d'un projet de construction sur la parcelle n°166.

Commissaire enquêteur : la zone 14-X traduit un risque moyen de glissement de terrain correspondant à la rive droite du ravin du torrent de Bromines. La parcelle n°166 présente une partie plane ; le ravin très boisé est localisé plus à l'Est sur les parcelles 120, 118 et 14. Propose un classement en zone rouge de la partie correspondant au ravin (parcelle n°14) et extension de la zone bleue à la partie plane de la parcelle n°166.

DDT : après une visite sur site du service RTM, proposition de réduction de l'emprise de la zone 14-X (zone d'aléa n°14G2) et corrélativement, extension de la zone réglementée 25-C (zone d'aléa n°25G1) .

Avant	Après

Avant	Après

M. CABARAT Michel (note consignée au registre le 03/07/2014)

Propriétaire à la Petite Balme d'une parcelle construite classée au projet de PPRn en zone bleue foncée. Sollicite une protection « totale et à long terme » de tout le village. Souhaite régler définitivement, avec Epagny, le problème du ruisseau des Crottes.

Commissaire enquêteur : pour le risque de chutes de blocs, propose qu'une réponse complémentaire soit apportée à M. Cabarat au regard de la protection de son habitation et du parking de la copropriété voisine.
En outre, sans que cela soit inscrit dans le courrier de M. Cabarat inséré au registre d'enquête, Mme Larroque mentionne que M. Cabarat met en doute l'efficacité du classement en zone forestière de protection des forêts de la Mandallaz, sur la base d'une absence d'entretien de ces bois par les particuliers conduisant à un dépérissement des arbres et de ce fait, à une inefficacité quant à arrêter des blocs de taille importante. Toujours selon le rapport de Mme Larroque, M. Cabarat s'interroge également sur le classement en zone de protection forestière des forêts de la Mandallaz sur la commune de La Balme de Sillingy, les zones de départ des blocs étant, selon lui, sur cette commune.

DDT : il faut distinguer la procédure de révision du PPR de la démarche parallèle engagée par la municipalité visant à la protection de l'habitation de M. Cabarat.

Mme MASSON Annick et M. DIOT Eric (lettre annexée au registre le 04/07/2014)

Font part d'une aggravation de la situation en matière d'inondation pour la zone classée 48-E pour les raisons suivantes :

- la destruction progressive du drainage de cette zone, de même que celle située juste en face (commune d'Epagny) ;
- l'abandon total de l'entretien du nant de Gillon, pas seulement sur la commune de Sillingy.

Commissaire enquêteur : l'entretien des cours d'eau non domaniaux incombe aux propriétaires riverains (articles L. 215-14 et L. 215-15 du Code de l'environnement). Recommande de communiquer régulièrement et après chaque épisode de crue par le biais du bulletin municipal sur cette obligation et ses conséquences en cas de non respect.

DDT : sur le premier point, il ne s'agit pas d'un cours d'eau mais d'un ouvrage d'évacuation des eaux pluviales. Il s'agit donc d'identifier le maître d'ouvrage et d'exiger une remise en état.

Concernant l'entretien des cours d'eau, l'obligation incombant aux propriétaires riverains est inscrite dans le règlement du PPR (mesures de protection, page 48). Si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L. 215-14 du Code de l'environnement, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L. 435-5, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé.

Dans un courrier adressé directement au maître d'ouvrage, M. Eric Diot fait une remarque relative à la zone 47-X à Chaumontet, rendant inconstructible une partie de la parcelle n°87.

DDT : une nouvelle visite de site du service RTM a permis de mieux caler la limite de l'aléa de chutes de blocs. Le zonage réglementaire est modifié en conséquence.

Avant

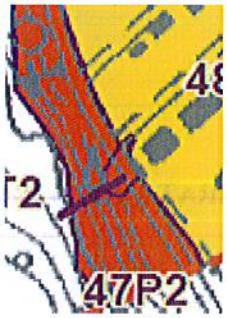

Après

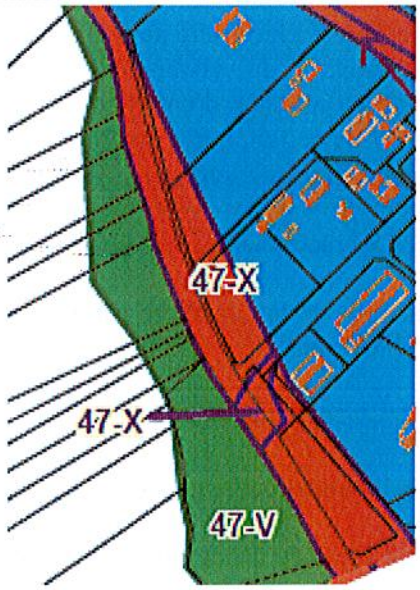

Avant

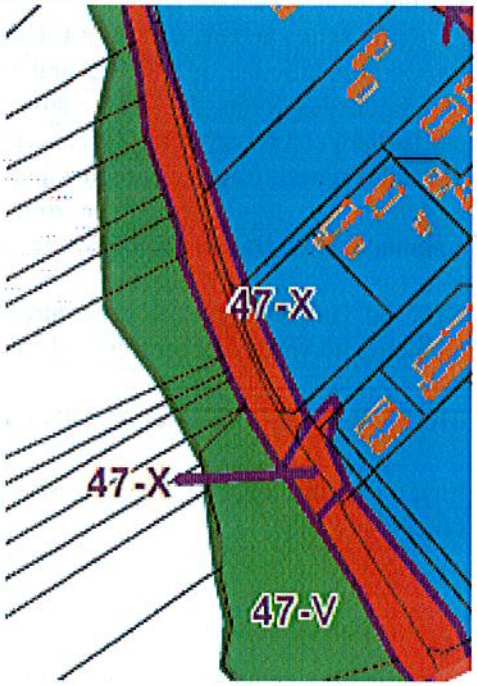

Après

4.3. *Observations complémentaires du commissaire enquêteur*

Remarques relatives au rapport de présentation

Commissaire enquêteur : le rapport de présentation donne des valeurs de pluviométrie et de température datant de plus de 20 ans. Il aurait été préférable de présenter des données plus actuelles, compte tenu de « l'évolution du climat ».

RTM interrogé sur cette remarque, mentionne que le réchauffement climatique, même s'il est bien réèl dans les Alpes, ne s'est pas accompagné d'une variation notable de la lame d'eau annuelle, ni même de la modification sensible de la répartition des précipitations.

Commissaire enquêteur : le rapport de présentation précise (page 52) que « seuls les aléas faibles (I1) sont cartographiés sur Sillingy dans la zone des marais » alors que la cartographie des aléas visualise des aléas I2 et I3.

DDT : proposition de rédaction : « Ces aléas sont cartographiés en I1 sur Sillingy dans la zone des marais d'Epagny mais aussi vers le chef-lieu, à l'exception du lit des canaux et ruisseaux non torrentiels classés en I2 ou I3 »

Commissaire enquêteur : le rapport de présentation précise (page 88), s'agissant des zones vertes du PPR, que celles-ci « concernent les espaces forestiers jouant de manière significative un rôle de protection des enjeux existants contre les phénomènes de ravinements ou de chutes de pierres ». Ces zones sont définies dans le règlement comme des forêts à fonction de protection. Ces forêts à fonction de protection relèvent-elles d'un classement au titre des articles L. 141-1 et suivants du Code forestier nouveau qui oblige à des modalités de gestion ?

DDT : il s'agit, en réalité, de l'article L. 144-1 du Code forestier. Le rapport de présentation peut être complété par la mention suivante « Ce zonage réglementaire est conforme à l'article L. 144-1 du Code forestier ».

Remarques relatives au règlement

Commissaire enquêteur : pour les projets nouveaux, le règlement X ne traite pas du cas de la reconstruction d'un bâtiment en cas de sinistre dont la cause est indépendante du phénomène considéré dans le PPRn alors que ce cas est traité pour le règlement V.

DDT : le règlement V comprend un développement plus long s'agissant de la reconstruction suite à un sinistre. Pour autant, la disposition 1.2 du règlement X mentionne explicitement les cas où la reconstruction n'est pas possible.

Commissaire enquêteur : le point 2.11 du règlement X traite des avalanches alors que ce risque n'est pas présent sur la commune de Sillingy.

DDT : la référence aux avalanches dans le règlement est supprimée.

Commissaire enquêteur : les règlements I, J, L, Lcu, Lza et O sont identiques ; il serait souhaitable de les regrouper.

DDT : ces règlements sur les biens et activités existants sont effectivement identiques. Ils peuvent être regroupés.

Commissaire enquêteur : les règlements X, Zt, Zp et H pour les établissements recevant du public méritent d'être clarifiés et précisés au regard des délais de réalisation des mesures (2 ans pour l'étude / 5 ans pour la réalisation des protections définies par l'étude).

DDT : concernant les mesures sur les biens et activités existants prescrites par le PPR, le délai global pour leur réalisation est de 5 ans (suivant l'approbation du plan) se décomposant comme suit : réalisation de l'étude de risque dans le délai maximal de 2 ans, réalisation des protections définies par l'étude dans le délai restant.

La page 38 du règlement est complétée de la façon suivante « Elles (mesures sur les biens existants) recommandent ou imposent aux propriétaires (...) ».

Commissaire enquêteur : préciser les obligations réglementaires pour les propriétaires privés dont les forêts sont classés au PPRn en forêt à fonction de protection.

DDT : le règlement de la zone V (page 41) se veut simple et explicite. A Sillingy, les forêts sont des peuplements de feuillus mélangés répondant bien aux exigences de la fonction de protection. Il faut limiter les coupes trop importantes.

5. Conclusion

Suite aux remarques et demandes formulées au cours de l'enquête publique, le zonage de l'aléa et le zonage de risque ont évolué pour cinq secteurs de la commune.
Le rapport de présentation et le règlement du PPRn ont été complétés et corrigés.
Ainsi modifié, nous soumettons ce projet de plan de prévention des risques naturels à l'approbation de monsieur le préfet.

Le directeur départemental des territoires,

Thierry ALEXANDRE